



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public

**arrêté préfectoral portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Synthèse des observations déposées par le public

15 mai 2023

Documents mis à la consultation : le projet d'arrêté, les conditions spécifiques et une fiche de consultation

Date de l'ouverture de la consultation : 21 avril 2023

Date de la clôture de la consultation : 11 mai 2023 à 17h00

Remarques à adresser à l'adresse suivante : ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr

Comme suite à la loi n° 2012-146 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2023-2024 a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, du 21 avril 2023 au 11 mai 2023.

Cette consultation, faite par voie électronique sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne, a recueilli 82 messages au total.

3 messages ne sont pas retenus, car arrivés 2 fois (doublons).

Il en résulte 79 avis qui se répartissent ainsi :

- 15 sont favorables à l'arrêté préfectoral d'ouverture dans sa globalité contre 64 défavorables ;
- 44 sont défavorables à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, contre 13 favorables.

De manière générale, la plupart des messages défavorables à l'arrêté préfectoral sont similaires voire identiques, et dressent une liste d'éléments contre la vénerie sous terre et la période complémentaire de la chasse au blaireau.

1) Sur la forme de la consultation

Plusieurs messages affirment que les documents de la consultation du public ont été mis sur le site de la préfecture de Haute-Marne le 02 mai 2023 et que le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été annexé au projet d'arrêté.

De plus, ils rappellent l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que la synthèse des observations et propositions du public ainsi que les motifs de la décision doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

2) Sur la chasse du blaireau et la période complémentaire de vénerie sous terre

les messages défavorables

Les messages défavorables affirment également que par « l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai », la Fédération départementale des chasseurs et la Direction départementale des territoires « montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général », en témoigne l'« insuffisance de justifications dans la note de présentation », de « chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts) », de « mise en place de mesures préventives ».

Les « populations de blaireaux restent fragiles », « déclinent fortement », leur « dynamique (...) est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) ».

Ils indiquent qu'il « est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national ».

Ces mêmes messages rappellent que « les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations » qui déposent des recours en justice, et que « plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire », tout comme « plusieurs pays européens ». Par ailleurs, « le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage ».

« Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne », il « est inscrit à l'annexe III ». « L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu ».

D'autre part, les messages défavorables à la période complémentaire de chasse du blaireau indiquent une « contradiction entre le R 424-5 et le L 424-10 » du code de l'environnement.

L'article R 424-5 autorise l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, mais l'article L 424-10 qui stipule qu'il « est interdit de

détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée... ».

De plus, les opposants à la période complémentaire déclarent que « les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger ». « La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes ». « En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ». Ces messages informent qu'il est « nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes ».

Il est ensuite précisé que le déterrage en lui-même a des effets sur d'autres espèces cohabitantes, qui utilisent le terrier du blaireau, et dont certaines sont protégées (chat forestier, petit rhinolophe), et que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Par ailleurs, la vénerie sous terre est qualifiée de « pratique cruelle », « le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique ». « Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ».

Enfin, des messages déclarent que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes » de tuberculose bovine, et que « la France est considérée par l'Union Européenne comme officiellement indemne », « la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion ». La vénerie sous terre « met en danger les chiens » utilisés lors du déterrage (blessures, mort, maladies répandues par les chiens).

les messages favorables

Ces messages exposent l'intérêt de la vénerie sous terre, de la chasse du blaireau et de la période complémentaire.

Le blaireau est un animal « classé gibier depuis 1988 », qui « se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire », le « monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner ».

Par ailleurs, les « mois de mai et juin correspondent à la période des grands déplacements des blaireaux ».

La régulation de cet animal « est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures et engins agricoles, des affaissements de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées », c'est aussi un moyen « d'en assurer son suivi ».

Il est précisé qu'en Haute-Marne, « 44 terriers (...) sont chassés au cours de la saison, soit 1 % du nombre de terriers présents (estimation de plus de 4 400 terriers réalisée par la fédération) ».

Par ailleurs, des messages affirment que la « population du blaireau se porte bien », « est en constante augmentation sur notre territoire », et que cet animal « peut être porteur de maladies ».

Il est souligné que « quand les préfets autorisent les périodes complémentaires, celles-ci sont systématiquement attaquées au tribunal administratif », et qu'il « est bien regrettable que toutes les associations écologiques contestent systématiquement la réalité du terrain ».

Enfin, « dans la majorité des pays européens la chasse sous terre avec des chiens est autorisée » (« pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la

Suisse »).

D'autre part, il est rappelé que la vénerie sous terre est « réglementée et éthique », qu'elle « évite les destructions de terriers et les empoisonnements sauvages qui révèlent l'exaspération de certains agriculteurs ». L' « AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposées par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementée ».

Il est affirmé que les jeunes blaireautins sont sevrés à la mi-mai, et que « le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibrée de l'espèce, au même titre que les autres espèces classées gibier. Comme pour tous les mammifères le prélèvement de jeune blaireau est favorable à l'équilibre de la classe d'âge ». Par ailleurs, « la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire ».

Enfin, le blaireau est une espèce « où les mises bas sont très précoces, ce qui permet aux jeunes animaux d'être sevrés de très bonne heure dans la saison, avant le 15 mai ». La période complémentaire « permet donc de gérer les prélèvements jeunes/adultes comme toutes les espèces soumises au plan de chasse », et permet également d'intervenir lors de dégâts aux cultures (maïs, blé, vignoble) et aider ainsi la production agricole ».

3) Sur les autres observations

Des messages indiquent que le projet d'arrêté « encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin » et demandent de ne pas « autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisane, de la bécasse des bois et du lièvre », et d'interdire le « relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies ».

Par ailleurs, la chasse au renard « est injustifiée », car « en se nourrissant de petits rongeurs porteurs de tiques », le renard fait « reculer la maladie de Lyme », « c'est même un précieux allié de l'agriculture », car il « consomme plusieurs milliers de rongeurs par an ». « Les accusations dont il fait l'objet sur le plan sanitaire sont elles aussi parfaitement infondées ».

Il est indiqué que les renards ne peuvent pénétrer les poulaillers « que s'ils sont mal fermés », et « le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier ».

D'autre part, il est indiqué que « les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n'a cessé de croître », et que « le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé », « le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre », en épargnant « les femelles de 60 à 100 kilos ».

Enfin, des messages se disent favorables à l'interdiction de la chasse le mercredi, « qui mériterait d'être étendue au dimanche » du fait notamment de l'insécurité ressentie « en période de chasse » (accidents de chasse).

Le Directeur départemental des territoires



Xavier Logerot